



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 0052903764/0052903767

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
DU 20 MARS 2024**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 45/2014 AE du 7 mai 2014 autorisant l'installation de du GAEC DU TOUROUS à exploiter un élevage porcin du:

- Site de Quillimérien en SAINT RENAN : 280 reproducteurs, 1580 places de porcs de plus de 30 kgs et 1200 places de post sevrage .
- Site de Tourous vian, en SAINT RENAN : 160 vaches laitières et la suite et 300 places de porcs de plus de 30 kgs.
- Site de Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL : 370 places de porcs charcutiers.

VU la preuve de dépôt n° 529-03764/2016 concernant la déclaration de changement d'exploitant en date du 4 février 2016 pour la reprise d'un atelier bovin de 100 vaches laitières au lieu-dit Tourous en Saint Renan par le GAEC DU TOUROUS, anciennement exploité par le GAEC DE L'ILDUT ;

VU Les rapports d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 octobre 2023. et notifié le 28 octobre 2023 (*envoi en lettre recommandée avec accusé de réception*), l'informant des suites prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 30 octobre 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT

- Que la reprise du « GAEC DE L'Idut » a fait l'objet d'un changement d'exploitant en date du 4 février 2016,
- Cette déclaration précisait que l'installation serait exploitée dans les mêmes conditions que précédemment autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des deux sites d'élevage fait l'objet de deux actes administratifs différents, en l'occurrence :

- **l'arrêté préfectoral n° 45/2014 AE du 7 mai 2014** pour l'exploitation d'un élevage porcin du :
Site de Quillimérien en SAINT RENAN : 280 reproducteurs, 1580 places de porcs de plus de 30 kgs et 1200 places de post sevrage

Site de Tourous vian, en SAINT RENAN : 160 vaches laitières et la suite

Site de Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL : 370 places de porcs charcutiers

- **La preuve de dépôt ° 529-03764/2016** concernant la déclaration de changement d'exploitant en date du 4 février 2016 pour la reprise d'un atelier bovin de 100 vaches laitières au lieu-dit Tourous en Saint Renan par le GAEC DU TOUROUS, avec un fonctionnement inchangé sur ce site repris ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 5 septembre 2023 en présence des exploitants, monsieur Fredy Hall et monsieur Fabrice Jaouen, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- la communauté de moyens pour le fonctionnement de l'atelier de vaches laitières entre les deux troupeaux exploités par le GAEC DU TOUROUS, **et de ce fait entraîne le dépassement des effectifs de 160 vaches laitières autorisés par arrêté préfectoral du 7 mai 2014**

- L'absence de couverture de fosse de réception de lisier sur le site de Quillimérien en Saint Renan (STO2), et Ker Ar Créac'h en Plouarzel (STO7). La présence de lisier dans ces fosses le jour de l'inspection ne permet pas de définir ces ouvrages comme fosse de transfert ;

CONSIDÉRANT que les constats constituent des manquements aux dispositions :

- De l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 45/2014 AE du 7 mai 2014 qui autorise l'exploitation pour un effectif du :
 - Site de Quillimérien en SAINT RENAN : 280 reproducteurs, 1580 places de porcs de plus de 30 kgs et 1200 places de post sevrage.
 - **Site de Tourous vian, en SAINT RENAN : 160 vaches laitières et la suite .**
 - Site de Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL : 370 places de porcs charcutiers.
- de l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise : « Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure le **GAEC TOUROUS, exploitant l'élevage porcin située au lieu-dit « Tourous et Quillimérien » en SAINT RENAN et Ker ar Créac'h en PLOUARZEL dont le siège social est situé à « Tourous » sur la commune de SAINT RENAN** de respecter les prescriptions :

- De régulariser la situation administrative de l'exploitation conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.
- De l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC DU TOUROUS, exploitant un atelier porcin et bovin, située au lieu-dit « Roudous et Quillimérien » en SAINT RENAN et « Kerarcreac'h » en PLOUARZEL dont le siège social est situé à « Tourous » sur la commune de SAINT RENAN est mis en demeure, à compter de la notification de la mise en demeure de respecter les dispositions :

De l'article L181-14 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois

en déposant un dossier notifiant l'augmentation des effectifs de vaches laitières ;

Un dossier de régularisation doit être transmis à l'inspection des installations classées présentant les modifications apportées à l'ensemble des sites de l'élevage porcin et bovin depuis la dernière autorisation.

De l'article 42.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sous un délai de 6 mois

- En couvrant la totalité des fosses de réception de lisier STO2 et STO7.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.


Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, les maires de SAINT RENAN et PLOUARZEL, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de SAINT RENAN, PLOUARZEL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- GAEC DU TOUROUS – SS Toudous – 29290 SAINT RENAN